



Règlement R-25

Statistique du commerce extérieur

Bases juridiques, explications relatives aux notions et indications de la statistique du commerce extérieur, procédures et contrôles

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Observation : Les liens marqués d'un astérisque (*) peuvent uniquement être consultés à l'interne de l'OFDF ; ceci s'applique à l'ensemble du document.

1	Introduction / Généralités	4
1.1	Bases juridiques	4
1.2	Tâches, publications et produits de la statistique du commerce extérieur	4
1.3	Concept de relevé	4
1.3.1	Commerce spécial	4
1.3.2	Territoire couvert par la statistique	4
1.3.3	Objet du relevé.....	4
2	Explications relatives aux notions et indications de la statistique du commerce extérieur.....	6
2.1	Notions et indications des données de la statistique du commerce extérieur	6
2.1.1	Importateur	6
2.1.2	Destinataire.....	6
2.1.3	Exportateur / Expéditeur	6
2.1.4	Pays.....	6
2.1.4.1	Pays d'origine	6
2.1.4.2	Pays d'expédition	6
2.1.4.3	Pays de destination	7
2.1.5	Code des pays	7
2.1.6	Emballage / Mode de transport	7
2.1.7	Désignation de la marchandise / texte de taxation	7
2.1.8	Code des marchandises	8
2.1.8.1	Camouflage statistique	8
2.1.8.2	Envois mixtes	9
2.1.8.2.1	Déclaration d'envois mixtes en franchise (importation) ou envois mixtes à l'exportation	9
2.1.8.2.2	Attribution d'unités supplémentaires	9
2.1.9	Clés statistiques / Eléments de taxation	10
2.1.10	Masse brute	10
2.1.11	Unité de perception	10
2.1.12	Masse nette	10
2.1.13	Unités supplémentaires.....	11
2.1.13.1	Poids unitaires moyens.....	11
2.1.14	Valeur statistique	12
2.1.14.1	Monnaie de facturation	12
2.1.14.2	Cours de change	12
2.1.14.3	Valeurs moyennes.....	13
2.1.14.3.1	Valeurs moyennes (tables)	13
2.1.14.4	Cas particuliers.....	13
2.1.15	Moyens de transport	15
2.1.16	Pays d'immatriculation	16
2.1.17	Numéro postal.....	16
2.1.18	Numéro d'identification des entreprises (IDE)	17
2.2	Marchandises commerciales / marchandises non commerciales selon liste des exclusions.....	18
2.2.1	Marchandises commerciales	18
2.2.2	Marchandises non commerciales	18
2.2.2.1	Liste des exclusions	19
2.2.2.1.1	Exclusions selon Annexe V/Appendice du Règlement (UE) 2020/1197 .	19
2.2.2.1.2	Autres exclusions.....	21
2.2.3	Problèmes en relation avec les marchandises commerciales/non commerciales.....	24
2.2.3.1	Livraisons de remplacement et livraisons complémentaires	24
2.2.3.2	Marchandises en commission et en consignation	24
2.2.3.3	Déchets	24
2.2.3.4	Saisie statistique des avions.....	25
2.2.3.5	Saisie statistique des logiciels / programmes pour ordinateurs	25

2.2.3.6	Boutiques hors taxes	27
2.2.3.7	Trafic touristique	27
2.2.3.8	Frais de montage et de développement.....	27
2.2.4	Codage des marchandises non commerciales (MNC).....	28
2.3	Livraison des formulaires	29
3	Procédures et genres de trafic	30
3.1	Généralités	30
3.2	Marchandises acheminées temporairement dans et hors du territoire douanier (régime du perfectionnement actif / passif, régime de l'admission temporaire)...	30
3.2.1	Régime du perfectionnement	30
3.2.2	Marchandises pour / après réparation	30
3.2.3	Régime de l'admission temporaire	31
3.3	Energie électrique / chaleur provenant d'installations de chauffage à distance ..	31
3.3.1	Saisie centralisée des données de l'énergie électrique, en MWh, par l'OFDF	31
3.3.2	Saisie centralisée des données de la chaleur provenant d'installations de chauffage à distance, en MWh, par l'OFDF	31
3.4	Trafic dans la zone frontière et trafic de zones franches	31
3.4.1	Trafic de marché	32
3.4.2	Trafic rural de frontière (LBV)	33
3.4.3	Trafic dans la zone frontière d'exploitation forestière avec la France	33
3.4.4	Autre trafic frontière bénéficiant de la franchise douanière ou de facilités douanières	34
3.4.5	Produits du bétail d'estivage et d'hivernage (pacage frontalier).....	35
3.4.6	Trafic frontière de petites quantités de marchandises admises en franchise .	35
3.4.7	Trafics spéciaux de voisinage	35
3.4.8	Trafic de marchandises avec les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex	36
3.5	Marchandises en retour ainsi que les livraisons de remplacement.....	37
3.6	Statistique du transit	37
4	Contrôles, demandes d'élucidation et corrections	38
4.1	Contrôles	38
4.2	Demandes d'élucidation	38
4.3	Corrections	38
4.3.1	Déclaration en douane électronique à l'importation	38
4.3.2	Déclaration en douane électronique à l'exportation	39
4.4	Infractions à l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur (RS 632.14)	40

1 Introduction / Généralités

1.1 Bases juridiques

Les bases juridiques de la statistique du commerce extérieur (STCE) se fondent sur plusieurs lois et ordonnances nationales ainsi que diverses conventions internationales.

[L'Ordonnance sur la statistique du commerce extérieur](#) en constitue l'une des plus importantes. Les principaux actes législatifs et conventions sont recensés sur la [page internet](#) relative aux bases légales de l'OFDF.

1.2 Tâches, publications et produits de la statistique du commerce extérieur

Les informations afférentes à la statistique du commerce extérieur sont disponibles sur la [page internet](#) dédiée.

1.3 Concept de relevé

1.3.1 Commerce spécial

La statistique suisse du commerce extérieur est fondée sur **le concept du commerce spécial**. Celui-ci couvre, à l'importation, les marchandises commerciales qui, après taxation, sont mises en libre pratique. A l'exportation, il englobe les marchandises commerciales provenant de la libre pratique et acheminées hors du territoire douanier.

Définition marchandises commerciales/non commerciales : voir [chiffre 2.2](#)

1.3.2 Territoire couvert par la statistique

Le territoire couvert par la statistique du commerce extérieur coïncide avec le territoire douanier suisse, à l'exception des dépôts francs sous douane et des entrepôts douaniers ouverts, qui en sont exclus.

Le territoire douanier suisse comprend la Suisse, la Principauté du Liechtenstein, l'enclave douanière étrangère de Büsingen, les dépôts francs sous douane ainsi que les entrepôts douaniers ouverts. Les enclaves douanières suisses de Samnaun et Sampuoir en sont exclues.

1.3.3 Objet du relevé

Les données nécessaires à la statistique du commerce extérieur sont issues des applications douanières (OFDF) ainsi que de sources diverses (p. ex. fournisseurs d'énergie électrique).

L'**importation** comprend

- les marchandises mises en libre pratique, y. c. l'énergie électrique et les marchandises suisses en retour,
- certains trafics dans la zone frontière : trafic dans la zone frontière d'exploitation forestière avec la France ([chiffre 3.4.3](#)), autre trafic frontière de marchandises bénéficiant de la franchise douanière ou de facilités douanières avec la France, l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie ([chiffre 3.4.4](#)) et trafic de marchandises avec les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ([chiffre 3.4.8](#)),
- l'acquisition de bateaux et d'aéronefs (à l'extérieur du territoire douanier suisse) par des personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège en Suisse,
- le trafic de perfectionnement, à l'exception des marchandises pour / après réparation,

- toutes les marchandises mises en libre pratique en sortie de dépôts francs sous douane ou d'entrepôts douaniers ouverts.

L'exportation comprend

- les marchandises indigènes taxées définitivement à l'exportation, y. c. l'énergie électrique et les marchandises étrangères en retour,
- les marchandises nationalisées, c.-à-d. les marchandises d'origine étrangère mises en libre pratique, réexportées en l'état ou après avoir été ouvrées,
- certains trafics dans la zone frontière : trafic dans la zone frontière d'exploitation forestière avec la France ([chiffre 3.4.3](#)), autre trafic frontière de marchandises bénéficiant de la franchise douanière ou de facilités douanières avec la France, l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie ([chiffre 3.4.4](#)) et trafic de marchandises avec les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ([chiffre 3.4.8](#)),
- toutes les marchandises acheminées vers des dépôts francs sous douane ou des entrepôts douaniers ouverts,
- la vente de bateaux et d'aéronefs (à l'extérieur du territoire douanier suisse) à des personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège à l'étranger,
- le trafic de perfectionnement, à l'exception des marchandises pour / après réparation.

Marchandises non comprises dans le commerce spécial :

- les marchandises non commerciales selon [chiffre 2.2.2](#)
- les marchandises faisant l'objet de procédures particulières, par exemple :
 - marchandises en provenance respectivement à destination de Samnaun et Sampuoir ([chiffre 3.4.7](#));
 - certains trafics dans la zone frontière : trafic de marché ([chiffre 3.4.1](#)), trafic rural de frontière ([chiffre 3.4.2](#)), produits du bétail d'estivage et d'hivernage (pacage frontalier, [chiffre 3.4.5](#)) et trafic frontière de petites quantités de marchandises admises en franchise ([chiffre 3.4.6](#));
 - les marchandises commerciales en petites quantités dans le trafic touristique, introduites occasionnellement dans le territoire douanier et déclarées oralement ou avec l'application « QuickZoll » ([D-102-40 chiffre 1.2*](#)) ;
 - les envois en petites quantités (inférieures à 100 kg) et de valeur insignifiante (inférieure à CHF 1'000.–) destinés à l'exportation, pour lesquels il est possible d'établir une déclaration en douane simplifiée en lieu et place de la déclaration d'exportation officielle, électronique ou écrite ([R-10-10 chiffre 1.2.3](#));
 - e-dec easy : déclaration en douane d'importation simplifiée pour les petits envois dans la procédure Da (v. [Internet OFDF: e-dec easy](#)).

2 Explications relatives aux notions et indications de la statistique du commerce extérieur

2.1 Notions et indications des données de la statistique du commerce extérieur

2.1.1 Importateur

[art. 6 al. 1 OStat](#)

2.1.2 Destinataire

[art. 6 al. 1 OStat](#)

2.1.3 Exportateur / Expéditeur

[art. 6 al. 2 OStat](#)

2.1.4 Pays

[art. 10 OStat](#)

2.1.4.1 Pays d'origine¹

[art. 10 al. 2 OStat](#)

Les publications de la statistique du commerce extérieur se basent sur le pays d'origine.

Est réputé pays d'origine le pays où la marchandise a été entièrement obtenue ou celui dans lequel la dernière transformation substantielle a été effectuée.

Lors de taxations préférentielles, il correspond au pays mentionné en tant que pays d'origine sur le certificat d'origine.

2.1.4.2 Pays d'expédition

[Art. 10 al. 3 OStat.](#)

Le pays d'expédition correspond au dernier pays à partir duquel une marchandise a été expédiée directement en Suisse, que des transactions commerciales ou des opérations en modifiant le statut légal soient intervenues ou non dans ce pays.

Cas particulier :

- Lors de taxations préférentielles pour lesquelles la règle du transport direct doit être respectée, c'est le pays d'origine qui doit être indiqué en tant que pays d'expédition.

Déclaration du pays d'expédition	
<u>Genre de taxation</u>	<u>Pays à déclarer</u>
Taxation normale	Dernier pays à partir duquel la marchandise a été expédiée directement en Suisse
Taxation préférentielle <u>sans règle</u> de transport direct	Dernier pays à partir duquel la marchandise a été expédiée directement en Suisse

¹ Pour les diamants bruts des numéros de tarif 7102.1000, 7102.2100 et 7102.3100 ainsi que pour l'or extrait (« or minier ») du numéro de tarif 7108.1200, code 911, le pays d'origine correspond toujours au pays d'extraction.

Taxation préférentielle <u>exigeant</u> le transport direct	Selon la réglementation de l'accord en vigueur
---	--

2.1.4.3 Pays de destination

[art. 10 al. 1 let. b\) et al. 4 OStat](#)

Pays dans lequel la marchandise est censée être utilisée ou perfectionnée.

2.1.5 Code des pays

[art. 10 al. 5 OStat](#)

Dans les déclarations en douane, il faut indiquer le pays selon le code ISO alpha-2 du [répertoire des pays](#) de la statistique du commerce extérieur suisse figurant dans Tares.

2.1.6 Emballage / Mode de transport

- **Marchandises emballées**
Doivent être indiqués : les marques, numéros, nombre et nature des colis.
- **Marchandises non emballées**
Doit être indiqué : le nombre ou « en vrac ».
- **Marchandises transportées en conteneurs**
Doit ou doivent être indiqué(s) : le/les numéro(s) du/des conteneur(s).

2.1.7 Désignation de la marchandise / texte de taxation

[art. 7 OStat](#)

Il faut indiquer une désignation technique ou commerciale usuelle (nom usuel) aussi précise que possible, c.-à-d. la dénomination utilisée p. ex. dans les prospectus, soit : *ordinateur* (et non appareil électronique), *vis à bois* (et non article en fer). Dans la plupart des cas, il s'agit d'une aide précieuse pour la tarification. Une désignation spécifique de la marchandise permet souvent d'économiser un long texte de taxation, alors qu'une description trop longue est la plupart du temps inutile.

Lorsqu'un envoi contient plusieurs marchandises du même numéro de tarif, on peut cependant aussi accepter l'indication du terme générique du numéro tarifaire en question.

La déclaration en douane doit être présentée dans une des langues officielles de la Confédération (français, allemand ou italien) ou en anglais.

Dans les cas suivants, des informations complémentaires doivent être indiquées dans le texte tarifaire :

- **Déchets ([chiffre 2.2.3.3](#))**
Il faut déclarer l'affectation.

Exemples :

Pour récupération énergétique, pour récupération de produits, pour mise en décharge, etc.

- **Produits chimiques (médicaments, colles, insecticides, etc.)**
Nom de marque ou désignation de fantaisie, ainsi que type.
- **Importation d'élévateurs, de véhicules à moteurs et de remorques habitables**
Il faut indiquer la [marque et la clé de marque](#) (liste dans Tares, Remarques, Contrôle

de la taxation des véhicules routiers, des bateaux et des aéronefs). A l'exportation, seules les marques sont à déclarer.

- **Consigne pour les bouteilles ([chiffre 2.1.14.4](#))**
La consigne pour les bouteilles doit être déclarée séparément
- **Envois mixtes ([chiffre 2.1.8.1](#))**
Mention «sans tri».
- **Marchandises non commerciales**
Le genre des marchandises non commerciales selon la liste des exclusions ([chiffre 2.2.2.1](#)) doit être désigné.
- **Marchandises en retour**
Les marchandises en retour doivent être déclarées comme telles dans les déclarations en douane.
- **Trafics spéciaux (par ex. trafic de perfectionnement ou trafic dans la zone frontalière)**
(indications nécessaires selon [chiffre 3 ss](#))
- **Envois partiels ([chiffre 2.3.13](#))**
Les envois partiels doivent être mentionnés comme tels et numérotés (p. ex. envoi partiel «2/6 » ou «2 de 6 »).
- **Denrées alimentaires composées**
Nom de marque ou désignation de fantaisie, ainsi que type.

2.1.8 Code des marchandises

[art. 7 OStat](#)

Le code des marchandises pour la statistique du commerce extérieur correspond au numéro de tarif selon [Tares](#) (Tarif des douanes suisses).

2.1.8.1 Camouflage statistique

Lorsque la publication détaillée des données du commerce extérieur est de nature à causer un préjudice grave à des intérêts suisses, les résultats du commerce extérieur peuvent être camouflés sur demande des milieux concernés ([art. 16, al. 2 OStat](#)). La requête doit être présentée par écrit à l'OFDF, Informations statistiques, Taubenstrasse 16, 3003 Berne. Un camouflage statistique peut être requis aussi bien pour des numéros de tarif que des clés statistiques.

Camouflage de numéros de tarif

Le camouflage consiste à grouper les résultats du numéro tarifaire en question avec ceux d'autres numéros tarifaires et de publier le résultat à la fin du chapitre douanier concerné sous une position fictive intitulée « Transactions confidentielles » (p. ex. exportation de balances sensibles du NT 9016.0000 sous le NT 9099.9999). Les numéros de tarif des transactions confidentielles ne figurent pas dans le Tares.

Camouflage de clés statistiques

Lorsqu'une clé d'un numéro de tarif doit être camouflée, toutes les clés du numéro de tarif sont camouflées. Les résultats sont publiés au niveau du numéro de tarif.

Les camouflages sont en vigueur aussi longtemps que les critères déterminants sont remplis. L'OFDF examine chaque année les résultats des positions camouflées et décide, le cas échéant, de la suppression du camouflage.

2.1.8.2 Envois mixtes

Les envois²¹⁾ contenant des marchandises relevant de différents numéros du tarif peuvent être déclarés sans tri - c'est-à-dire sous un seul numéro de tarif - si les marchandises non triées ont le même pays d'origine (importation) resp. de destination (exportation) que les marchandises déclarées sous leur propre numéro de tarif et si les limites suivantes ne sont pas dépassées :

- valeur statistique et masse nette par numéro de tarif:
→ 1'000.- francs et 1'000 kg respectivement 1'000 unités ou 10 pièces pour le chapitre 91
- valeur totale et masse nette totale des marchandises non triées par envoi :
→ 5'000.- francs et 5'000 kg au total

Dans le texte de taxation, la personne assujettie à l'obligation de déclarer appose la mention « sans tri ». Cette simplification ne s'applique pas aux marchandises :

- soumises à un acte législatif ne relevant pas du droit fiscal (importation/exportation).
- d'origine non UE, déclarées avec des marchandises d'origine UE selon [chiffre 2.1.4.1](#) (importation).

D'éventuelles unités supplémentaires (p. ex. pièces) sont à attribuer selon le [chiffre 2.1.8.1.2](#) ci-après.

Pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies, des marchandises peuvent être déclarées en commun avec des marchandises relevant d'un autre numéro de tarif assorti d'un taux qui doit être **égal ou supérieur** à celui des marchandises non triées.

2.1.8.2.1 Déclaration d'envois mixtes en franchise (importation) ou envois mixtes à l'exportation

Les marchandises non triées doivent être déclarées sous le numéro de tarif applicable à la marchandise dont la valeur est la plus élevée.

2.1.8.2.2 Attribution d'unités supplémentaires

- Les attributions d'unités supplémentaires ne doivent être opérées qu'au sein de groupes de numéros tarifaires apparentés. En règle générale, on entend par numéros de tarif apparentés, les numéros de tarif relevant du même numéro à 4 chiffres.
- Lors d'attributions à des groupes tarifaires différents, aucune unité supplémentaire n'est reportée.

Exemple 1 :

Attribution d'unités supplémentaires. Des chaussures des nos 6402.1200 à 6402.9100: prise en compte du nombre total de paires d'un numéro tarifaire à l'autre.

Exemple 2 :

Des réveils du numéro de tarif 9105.1100 devraient être attribués à des machines à fraiser de la position 8459.6130 : ne pas inclure le nombre de réveils.

² Du point de vue de la statistique du commerce extérieur, un envoi = une déclaration en douane

Exceptions :

- Différents numéros de tarif à 4 chiffres apparentés
Aux chapitres 61 et 62, il est possible d'apparenter des numéros de tarif à 4 chiffres différents : p. ex. des manteaux du chapitre 61 et des manteaux du chapitre 62 ou des chemises (6105) et des blouses (6106).
- Numéros de tarif apparentés au niveau du numéro de tarif à 6 chiffres
Aux chapitres 84 et 85, il est nécessaire de restreindre les numéros de tarif apparentés au niveau du numéro de tarif à 6 chiffres : p. ex. des machines du numéro 8479.10 ou du numéro 8479.60.

2.1.9 Clés statistiques / Eléments de taxation

[art. 16 al. 4 OStat](#)

Les clés statistiques (éléments de taxation) sont des subdivisions supplémentaires du numéro de tarif. Celles-ci permettent d'augmenter la pertinence des résultats de numéros de tarif ayant une large portée.

2.1.10 Masse brute

[art. 8 al. 1 OStat](#)

La masse brute correspond au poids brut. Elle se compose du poids effectif de la marchandise et du poids de tous les emballages, du matériel de remplissage et des supports de la marchandise.

Ne sont pas compris dans la masse brute les moyens de transport proprement dits tels que les conteneurs de transport auxiliaires réutilisables (palettes EUR), les dispositifs d'amarage, etc. Sur les documents douaniers présentés à l'exportation, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières accepte aussi bien des indications de poids dans lesquelles ces accessoires sont compris que des indications dans lesquelles ils ne le sont pas. Il est ici important que le poids de l'envoi soit compréhensible.

2.1.11 Unité de perception

L'unité de perception est la quantité déterminante pour la taxation. Les bases de calcul suivantes sont possibles en fonction du numéro de tarif et de la préférence (selon Tares) :

Taux par unité supplémentaire (p. ex. pièces) :	unité de perception = unité supplémentaire
Taux par 100 kg de masse brute :	unité de perception = masse brute ou masse nette + tare additionnelle (Ordonnance sur la tare art. 5)
Taux par 100 kg de masse nette :	unité de perception = masse nette

Lorsque le taux est fixé par 100 kg, le poids déterminant pour la taxation est arrondi dans chaque cas aux 100 g supérieurs ([LTaD Art. 2, al. 3](#)).

2.1.12 Masse nette

[art. 8 al. 1 OStat](#)

La masse nette correspond au poids effectif de la marchandise, sans emballage ni matériel de remplissage ni supports. Les boîtes de conserve, bouteilles, tubes, bobines, supports,

etc., n'en font pas partie. Pour les marchandises emballées, doivent être déclarées les quantités mentionnées sur l'emballage. Il ne faut pas confondre la masse nette et le poids net selon l'art. 1 al. 2 de [l'ordonnance sur la tare](#).

Denrées alimentaires en récipients de tous genres

Les liquides exclusivement destinés à la conservation de la marchandise (p. ex. saumure, vinaigre) ne font pas partie de la masse nette. Le fait que le liquide de conservation soit consommé ou non avec la marchandise emballée ne joue aucun rôle. En revanche, lorsque le liquide contient également d'autres ingrédients que ceux nécessaires à la conservation (p. ex. jus de fruits, sauces) et fait partie intégrante du plat, il fait partie de la masse nette.

Taxation au net

La masse nette doit être déclarée lors du dédouanement au net, qui est fondé sur le poids net.

Indication de la masse nette

En général, le poids en kg doit être indiqué avec trois décimales après la virgule (p. ex. 5 g = 0,005 kg, 50 g = 0,050 kg, 1100 g = 1,100 kg).

Répertoire des poids unitaires moyens des animaux

Voir [Annexe I](#)

2.1.13 Unités supplémentaires

[art. 5 al. 2](#) et [art. 8 al. 1 OStat](#)

Pour certaines marchandises, des unités supplémentaires (p. ex. pièces, litres, mètres ou paires) doivent être déclarées en lieu et place ou en plus de la masse nette (cf. Tares, afficher détails).

Lorsque le nombre de pièces est requis, il doit se rapporter à des articles entiers. Pour les parties, aucune indication supplémentaire n'est nécessaire à moins que cela ne soit explicitement prévu (p. ex. les montres). Pour les envois mixtes, le [chiffre 2.1.8.2](#) est applicable. Les marchandises transportées à l'état démonté ne sont pas réputées parties et doivent être déclarées comme unités complètes.

Pour les envois partiels, il faut prendre garde à ce que l'unité supplémentaire ne soit déclarée qu'une fois, et si possible lors de la livraison principale. Pour les envois subséquents, il faut indiquer pour les besoins informatiques le chiffre «0» dans la rubrique correspondante. Les envois partiels doivent être mentionnés comme tels dans la rubrique désignation de la marchandise (p. ex. envoi partiel «2/6» ou «2 de 6»).

La vue d'ensemble des différentes unités supplémentaires est disponible à l' [Annexe II](#).

2.1.13.1 Poids unitaires moyens

Les poids unitaires moyens sont les limites supérieures et inférieures de poids enregistrées dans les métadonnées communes, pouvant fournir l'indication d'une éventuelle déclaration erronée (p. ex. unité supplémentaire trop élevée, erreur signalée par la plausibilité des applications douanières, en raison d'un poids unitaire moyen trop bas).

Seuls les numéros de tarif, pour lesquels une unité supplémentaire statistique est exigée selon le tarif électronique des douanes Tares ou pour lesquels le Tares prévoit une graduation de poids, disposent d'un poids unitaire moyen. Lorsque le poids unitaire moyen d'une position tarifaire d'une déclaration en douane n'est pas respecté, celle-ci est signalée par la plausibilité et le déclarant reçoit une annonce d'erreur. La position doit être corrigée ou, si les données déclarées sont correctes, confirmée à l'aide du code de confirmation (*).

Selon le numéro de tarif, le calcul se base sur les critères suivants :

- Numéros de tarif avec unité supplémentaire statistique :
Poids unitaire moyen = masse nette (kg) / unité supplémentaire statistique.
- Numéros de tarif avec graduation de poids selon Tares :
Poids unitaire moyen selon tarif des douanes.

Les poids unitaires moyens actuels figurent aux Annexes [III](#) et [IV](#).

Ces données sont actualisées annuellement (février).

2.1.14 Valeur statistique

[art. 9 OStat](#)

La valeur statistique doit être indiquée en francs entiers (principe pour arrondir les centimes: toujours arrondir au franc inférieur). Elle comprend le prix ou la valeur des marchandises au lieu d'expédition, augmenté des frais de transport, d'assurance et autres frais et après déduction des rabais et escomptes, jusqu'à la frontière suisse (sans les redevances d'importation), voir [R-69-03, chiffre 5.5.1.](#)

La valeur statistique est à différencier de la valeur TVA, laquelle sert de base de calcul pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée. La valeur TVA se compose du prix ou valeur des biens ainsi que des frais accessoires tels que frais de provision, d'emballage, de transport et d'assurance jusqu'au lieu de destination sur territoire suisse, augmenté des redevances d'entrée, sans la TVA.

2.1.14.1 Monnaie de facturation

La monnaie de facturation doit être déclarée à l'importation et à l'exportation. Les codes prévus à cette fin sont :

1. Franc suisse (CHF)
2. Euro (EUR)
3. Autres monnaies de l'Union européenne (ex. BGN, DKK)
4. Dollar des USA (USD)
5. Autres monnaies (ex. GBP, JPY, CNY, CAD)

Si la déclaration se réfère à plusieurs factures basées sur des monnaies différentes, on indiquera le code de la monnaie représentant la plus grande part en valeur.

Exemple :

	<i>Monnaie et code</i>	<i>Valeur en CHF</i>
<i>Facture 1 :</i>	<i>CHF → 1</i>	<i>1'000.-</i>
<i>Facture 2 :</i>	<i>GBP → 5</i>	<i>500.-</i>
<i>Facture 3 :</i>	<i>CAD → 5</i>	<i>600.-</i>
<i>Déclaration :</i>	<i>Autres monnaies (5)</i>	<i>2'100.-</i>

Remarque : la valeur de l'envoi doit toujours être indiquée en francs suisses, indépendamment de la monnaie de facturation déclarée.

2.1.14.2 Cours de change

[Cours de change](#) (R-69-03 chiffre 3)

Lorsque la valeur est indiquée en devises étrangères, est déterminant pour la conversion en francs suisses le cours des devises (vente) côté en bourse la veille où naît l'assujettissement

au paiement de la TVA. Les différents cours se trouvent sur l'Internet sous le lien Informations pour les entreprises, [taux de change \(vente\)](#).

A l'exportation, il est autorisé d'effectuer la conversion en se fondant sur les cours de change suivants :

- Les [cours moyen du mois](#) publiés par l'Administration fédérale des contributions AFC (OTVA ; RS 641.201);
- Un cours de change interne pour des entreprises faisant partie d'un groupe, aux conditions suivantes :
 - L'entreprise est enregistrée auprès de la section Informations statistiques ([formulaire d'annonce](#))
 - Le cours de change appliqué et toute la documentation relative à son calcul doivent immédiatement être mis à disposition sur demande des autorités douanières.

Un [répertoire des entreprises enregistrées](#) est mis à disposition pour usage interne à l'OFDF.

2.1.14.3 Valeurs moyennes

Les valeurs moyennes du commerce extérieur sont des valeurs de référence, à appliquer lorsqu'aucune indication fiable de la valeur statistique n'est présentée. Le règlement interne [D-69-22](#)* donne des directives à ce sujet :

2.1.14.3.1 Valeurs moyennes (tables)

Les tables relatives aux valeurs moyennes actuelles sont disponibles aux Annexes [V](#) et [VI](#). Celles-ci se fondent sur les données actuelles du commerce extérieur de la Suisse publiées dans [Swiss-Implex](#). Ces tables sont actualisées tous les trois mois (février, mai, août, novembre).

2.1.14.4 Cas particuliers

- **Taxation à l'importation à partir d'une procédure de transit**
Il faut reprendre la valeur statistique déclarée lors de l'établissement du titre de dédouanement intérimaire.
- **Taxation à l'importation en sortie d'entrepôt douanier**
Lors de dédouanements en sortie d'entrepôt douanier, la valeur déterminante doit être déclarée lors de la sortie (valeur de la marchandise, y c. les frais d'entreposage).
- **Valeur statistique pour les boissons**
Pour les boissons, la valeur des bouteilles, boîtes et emballages similaires fait partie de la valeur statistique.
Pour les bouteilles, il est sans importance qu'elles soient à jeter ou réutilisables. En revanche, la valeur des fûts, harasses et caisses ne fait pas partie de la valeur statistique.

La consigne pour les bouteilles doit être déclarée séparément dans la rubrique « Désignation des marchandises ».

- Leasing (cas particulier du [leasing d'aéronefs R-69-02 chiffre 11](#))**
 La réglementation ci-après concerne exclusivement le leasing transfrontière. Il faut distinguer le leasing financier de la location.

Leasing financier:	Généralement transfert de propriété (location/achat). Les marchandises faisant l'objet d'un leasing financier sont reprises dans la statistique du commerce extérieur. Les coûts liés à un leasing (intérêts, taxes) ne font pas partie de la valeur statistique, car ils sont relevés séparément dans la balance des paiements.
Location pour utilisation :	Mise à disposition d'une marchandise en vue de son utilisation, pour une durée déterminée, contre versement d'un loyer, sans transfert ultérieur de propriété. Les marchandises prises en location ne sont pas reprises dans la statistique du commerce extérieur, lorsque la durée de l'utilisation temporaire ne dépasse pas 24 mois (liste des exclusions let. c). Exception : Pour les avions et les bateaux il n'y pas de limite de durée. Les marchandises en location avec une durée d'utilisation ne dépassant pas 24 mois (avions et bateaux sans limite de durée) sont pris en considération dans la balance des paiements sous la rubrique « Autres services ».

- Factures proforma**
 Par factures proforma on entend les factures qui n'ont pas un caractère définitif ou qui ne représentent pas la base d'une créance à régler (p. ex. facture pour usages douaniers).

Des factures proforma sont généralement présentées dans les cas suivants :

- trafic de perfectionnement
- marchandises faisant l'objet de contrats de consignation ou de commission
- la facture définitive n'a pas encore été établie
- facturation non usuelle (cadeaux)
- livraisons entre sociétés mères et filiales.

Le calcul et le contrôle de la valeur statistique de marchandises accompagnées de factures proforma sont régis par les dispositions générales figurant sous le présent chiffre. Les factures proforma contiennent souvent de précieuses indications sur le genre de transaction (marchandises en retour, marchandises pour / après réparation, livraisons de remplacement, etc.).

Le traitement des marchandises commerciales/non commerciales ainsi facturées ressort du [chiffre 2.2](#).

- Logiciels**
 La valeur statistique comprend la valeur du programme, la valeur du support de données et les éventuels droits de licence ([chiffre 2.2.3.5](#)).

- **Envois d'entreprises de courrier**

Lors de l'importation d'envois par courrier, c'est la valeur applicable pour la TVA qui doit être déclarée comme valeur statistique.

- **Trafic de perfectionnement, marchandises pour / après réparation, marchandises en retour**

Voir [Annexe VII](#) (importation) ou [Annexe VIII](#) (exportation).

- **Outillages spéciaux**

Les outillages spéciaux acquis ou fabriqués spécialement pour l'exécution d'une commande sont considérés comme une partie de la livraison des biens qu'ils ont servi à fabriquer. Le fait que ces outils soient ou non remis après l'exécution de la commande au bénéficiaire de la prestation ne joue aucun rôle ([art. 31 OTVA](#)). Lorsque les biens fabriqués avec des outillages spéciaux sont exportés, l'exemption fiscale prévue (voir [art. 23, al. 2 ch. 1, LTVA](#)) s'applique également aux outillages spéciaux, sans égard au fait que ceux-ci soient ou non exportés (voir également [Info TVA 04](#) ch. 4.2.4). Les coûts relatifs aux outillages spéciaux font également partie de la valeur statistique des biens fabriqués respectivement exportés et doivent être pris en compte pour le calcul de la valeur indiquée dans la déclaration en douane, ceci indépendamment du fait qu'ils soient englobés dans le prix total, repris explicitement dans la facture ou facturés séparément.

Si les coûts des outillages spéciaux ne sont pas inclus dans le prix de l'article (facturation en tant qu'article séparé ou avec une facture séparée), ceux-ci devront être indiqués séparément dans la déclaration en douane d'exportation (par exemple dans la description des marchandises).

Lorsque l'exportation des biens fabriqués est répartie en plusieurs envois et que le producteur facture séparément les outillages spéciaux (montant distinct ou facturation spécifique), les deux options suivantes entrent en ligne de compte :

- les coûts des outillages spéciaux sont répartis dans la valeur statistique de chaque déclaration en douane d'exportation relative aux biens fabriqués concernés.
- les coûts des outillages spéciaux sont annoncés par le biais de la première déclaration en douane d'exportation relative à la facture s'y rapportant et inclus avec la valeur du bien exporté.

Si l'outil spécial est exporté après l'achèvement de la commande de fabrication, la valeur statistique correspond à la valeur marchande (valeur actuelle) de l'outil utilisé, franco frontière suisse. L'exportation de l'outillage spécial doit toujours être déclarée comme marchandise non commerciale.

2.1.15 Moyens de transport

Est réputé mode de transport, le moyen de locomotion effectif utilisé lors du passage physique de la frontière.

Les modes de transports suivants peuvent être attribués :

20	Trafic ferroviaire
30	Trafic routier

40	Trafic aérien
70	Pipelines
80	Trafic par eau
90	Autopropulsion

Cas particuliers:

- **Trafic combiné rail-route (ferROUTage)**
Il faut indiquer le code du trafic ferroviaire si le franchissement de la frontière s'effectue par le rail.
- **Fret aérien sous manifeste**
Pour le fret aérien sous manifeste il faut indiquer le moyen de transport utilisé lors du passage de la frontière. Si le mode de transport n'est pas connu au moment de la déclaration en douane, il faut indiquer le mode de transport "trafic aérien".
- **Pipelines**
Sont réputées pipelines toutes les conduites installées à demeure, quelle que soit la marchandise transportée : gaz, pétrole, eau, gaz liquides, etc. On assimile aux pipelines les installations fixes telles que les rubans transporteurs pour le sable et le gravier, etc., ainsi que les conduites électriques.
- **Transfert**
Le transfert proprement dit à l'intérieur de l'aire douanière en vue d'atteindre le mode de transport prévu pour franchir la frontière n'est pas pris en considération.
- **Autopropulsion**
Le mode de transport « autopropulsion » doit être déclaré pour :
Les véhicules de tous genres (routiers, aériens, ferroviaires, fluviaux) qui, pour taxation, franchissent la frontière par leur propre moyen.

2.1.16 Pays d'immatriculation

Dans le trafic routier, la nationalité du mode de transport doit être indiquée selon le code de pays ISO alpha-2.

Lorsque le véhicule tracteur et la remorque sont munis de plaques de contrôle d'Etats différents, il faut déclarer le pays selon la plaque de contrôle du véhicule tracteur.

Pour les véhicules portant des plaques de contrôle de la Principauté de Liechtenstein, il faut attribuer le code ISO alpha-2 de la Suisse.

2.1.17 Numéro postal

Le numéro postal d'acheminement, doit être indiqué selon l'adresse du destinataire pour l'**importation** et selon l'adresse de l'exportateur (expéditeur) pour l'exportation. Pour les déclarations en douane collectives à plusieurs destinataires, il faut indiquer le numéro postal du destinataire auquel est destinée la plus grande quantité de marchandises. Pour les marchandises, notamment les marchandises de gros, qui ne sont pas expédiées à l'adresse du destinataire mais à un autre endroit (p. ex. pour entreposage), il faut indiquer le numéro postal de ce lieu.

Exemple :

Un envoi de 2'000 kg de produits chimiques est annoncé pour une taxation définitive à l'importation. L'importateur est l'entreprise Chimie en Gros à 1204 Genève. La marchandise est toutefois destinée à la filiale Grosschemie AG à 3186 Guin.

Comme destinataire il faut indiquer la filiale de Guin.

A l'**exportation**, c'est le numéro postal du lieu effectif d'expédition qui est déterminant et non celui du siège de l'entreprise. Si, pour des raisons administratives, une entreprise veut voir figurer son siège sur la déclaration d'exportation, le numéro postal et le lieu d'expédition effectifs doivent être indiqués en c/o à la dernière ligne de l'adresse.

2.1.18 Numéro d'identification des entreprises (IDE)

[art. 6 OStat](#)

Le numéro d'identification des entreprises ([IDE](#)) doit être indiqué dans la déclaration en douane aux rubriques « Importateur » et « Destinataire » (e-dec import) ainsi qu'à la rubrique « Expéditeur » (e-dec export et Passar) (voir [bulletin d'information IDE](#)).

Important : à la rubrique « Expéditeur », il faut indiquer l'IDE de l'exportateur. Motif : à l'exportation un seul champ Exportateur / Expéditeur est disponible pour l'adresse.

L'IDE peut être consulté dans le Registre IDE (www.uid.admin.ch).

Exceptions :

Lorsque le lieu de destination / expédition selon [chiffre 2.1.17](#) n'est pas identique à l'adresse du destinataire / exportateur, l'IDE et l'adresse du destinataire / exportateur doivent être indiqués comme suit :

Importation

Le destinataire final n'est pas connu au moment de l'établissement de la déclaration en douane (p. ex. entreposage des marchandises) :

- Destinataire : adresse de l'importateur, adresse et NPA du premier lieu de destination en c/o aux lignes inférieures de l'adresse
- IDE de l'importateur

Exemple:

*Versandhaus AG
8500 Frauenfeld
c/o Lager Ostschweiz
9000 St. Gallen*

IDE de Versandhaus AG, 8500 Frauenfeld

Le destinataire est connu au moment de l'établissement de la déclaration en douane et le premier lieu de destination est un entrepôt, un chantier, etc. :

- Destinataire : adresse du destinataire, adresse et NPA du premier lieu de destination en c/o aux lignes inférieures de l'adresse
- IDE du destinataire s'il existe, sinon IDE de l'importateur

Exemple :

*Beuret Constructions
2800 Delémont
c/o Dépôt Central
2560 Nidau*

IDE de Beuret Constructions, 2800 Delémont

Divers destinataires en Suisse (déclarations en douane collectives):

- Destinataire : adresse du destinataire auquel est destinée la plus grande quantité (masse brute) de marchandises
- IDE du destinataire auquel est destinée la plus grande quantité de marchandises

*Exemple :
Diversi destinatori
Totosport SA
6900 Lugano*

IDE de Totosport SA, 6900 Lugano

Exportation

Exportation de la marchandise à partir d'un entrepôt :

- Expéditeur : adresse de l'exportateur, adresse de l'entrepôt et NPA du lieu d'expédition effectif en c/o aux lignes inférieures de l'adresse
- IDE de l'exportateur

*Exemple :
Robert-Pharma SA
Route de Genève 3, 1260 Nyon
c/o Lager Muttentz
4132 Muttentz*

IDE de Robert-Pharma SA, 1260 Nyon

2.2 Marchandises commerciales / marchandises non commerciales selon liste des exclusions

2.2.1 Marchandises commerciales

Toutes les marchandises taxées définitivement à l'importation ou à l'exportation, et qui ne figurent pas dans la liste des exclusions sont des marchandises commerciales et sont reprises dans la statistique du commerce extérieur.

2.2.2 Marchandises non commerciales

Par marchandises non commerciales, on entend les marchandises reprises dans la liste des exclusions. Celles-ci sont exclues de la statistique du commerce extérieur.

Ces marchandises non commerciales doivent être désignées comme telles. Dans la rubrique « Désignation de la marchandise », il faut indiquer brièvement la raison pour laquelle il s'agit de marchandises non commerciales (mot-clé selon [chiffre 2.2.2.1.1](#)).

2.2.2.1 Liste des exclusions

La liste des biens et mouvements exclus de la statistique du commerce extérieur se fonde sur les règlements de l'Union européenne et sur les recommandations de l'ONU. Elle se compose de deux parties :

- la liste des biens et mouvements exclus de la statistique du commerce extérieur selon l'Annexe V/Appendice du [Règlement \(UE\) 2020/1197](#);
- les biens et mouvements exclus sur la base d'un autre règlement de l'UE, des recommandations de l'ONU ou selon les pratiques nationales.

Les exclusions concernent aussi bien l'importation que l'exportation.

2.2.2.1.1 Exclusions selon Annexe V/Appendice du Règlement (UE) 2020/1197

Explications :

- la numérotation et les dénominations selon les prescriptions européennes sont indiquées en **gras**,
- les précisions pour la pratique sont indiquées en *italique*,
- la pratique suisse est mentionnée en encadré lorsqu'elle diverge des prescriptions de l'UE.

En vertu de l'Accord bilatéral, le [Règlement 2020/1197](#) s'applique à la statistique du commerce extérieur de la Suisse. L'Annexe V/Appendice de ce règlement définit les exclusions aux points a) à k) :

a) L'or dit monétaire ;

Les marchandises du n° 7108.2000 du tarif.

L'or, l'argent et les monnaies des numéros 7106.9100 / 7108.1200 / 7118.1000 / 7118.9010 / 7118.9020 / 7118.9030 doivent être déclarés comme marchandises commerciales.

b) Les moyens de paiement ayant cours légal et les titres, y compris ceux servant à payer des services, tels que l'affranchissement postal, les impôts ou les redevances ;

Les billets de banque, chèques, actions, obligations, banderoles fiscales, etc., ayant cours légal ; timbres-poste ayant valeur d'affranchissement jusqu'à hauteur de leur valeur faciale.

Les nouvelles éditions doivent en revanche être recensées.

c) Les biens destinés à un usage temporaire, avant ou après usage (par exemple, location, prêt, location/achat), pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- aucune transformation n'a eu lieu ou n'est envisagée,

- la durée prévue de l'usage temporaire n'a pas dépassé ou ne doit pas dépasser les vingt-quatre mois,
- aucun changement de propriété n'a eu lieu ou n'est envisagé;

En font partie :

- le leasing d'exploitation (location pour utilisation ; La durée de l'utilisation temporaire n'est pas pertinente pour les avions et les bateaux: voir chiffre [2.1.14.4](#)),
- la location ou les marchandises louées,
- les équipements professionnels et le matériel d'entrepreneur, réimportés ou réexportés après une utilisation temporaire.

Doit en revanche être recensé le leasing financier. Cas particulier : le leasing d'aéronef ([chiffre 2.2.3.4](#)).

d) Les biens circulant entre :

- l'État membre et ses enclaves territoriales dans des pays tiers, et
- l'État membre hôte et les enclaves territoriales de pays tiers ou des organisations internationales.

Les enclaves territoriales comprennent les ambassades, les consulats, les bases militaires et les bases de recherche stationnées en dehors du territoire du pays d'origine.

Marchandises bénéficiant de l'immunité diplomatique et consulaire ou similaire ;

En font partie :

- les effets de diplomates,
- les objets d'équipement pour les ambassades suisses à l'étranger qui sont exportés par le courrier diplomatique sur mandat du DFAE,
- les marchandises pour usage officiel des missions permanentes d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse ou à l'étranger ([Annexe IV du D-18-01](#))*,
- les marchandises destinées à l'utilisation ou à la consommation par un chef d'Etat étranger durant son séjour en Suisse,
- les marchandises destinées aux engagements de l'armée suisse à l'étranger (troupes de la paix CH sur mandat de l'ONU telles que les casques bleus, Swisscoy, etc.).

e) Les biens véhiculant de l'information personnalisée, y compris les logiciels ;

En font partie :

- les «logiciels individuels» (ajustés aux besoins d'un client) sur support de données franchissant physiquement la frontière.

En revanche les logiciels standard acheminés à travers la frontière doivent être recensés. Il s'agit de produits fabriqués et commercialisés à l'intention d'un large cercle de clients.

- f) **Les logiciels et dates téléchargés à partir d'internet ;**
- g) **Les biens fournis gratuitement et ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale³, à condition que ce soit dans la seule intention de préparer ou de soutenir une transaction commerciale prévue à une date ultérieure, en démontrant les caractéristiques des biens ou services tels que :**

- **matériel publicitaire,**
- **échantillons commerciaux ;**

En font partie :

- *les prix courants, modes d'emploi, manuels techniques,*
- *les marchandises pour essais et tests, spécimens de marchandises et présentations d'échantillons.*

- h) **Les biens destinés à être réparés et après réparation et les pièces de rechange associées, ainsi que les pièces défectueuses remplacées ;**

Une réparation implique la restauration de biens dans leur fonction ou état d'origine sans en modifier la nature.

En revanche, les biens placés sous le régime du perfectionnement ainsi que les marchandises en retour doivent être recensées.

- i) **Les moyens de transport circulant pendant leur fonctionnement, y compris les lanceurs de véhicules spatiaux au moment du lancement dans l'espace ;**
- j) **Les biens déclarés oralement aux autorités douanières, dont le caractère peut être soit commercial, pour autant que leur valeur ne dépasse pas le seuil statistique de 1'000.- francs ou 1'000 kg, soit non commercial ;**

Les marchandises déclarées de façon manuscrite ou électroniquement, de manière simplifiée (par ex. avec le numéro du tarif 9999.9999), en font également partie.

- k) **Biens mis en libre pratique après avoir été placés sous le régime douanier du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane.**

- l) **Les journaux et périodiques par abonnement.**

2.2.2.1.2 Autres exclusions⁴

³ Il y a transaction commerciale en cas d'activité professionnelle ou d'affaires servant à des fins lucratives, pour laquelle un paiement est effectué ou envisagé ou qui donnent lieu à un autre type de mise en compte.

⁴ Les biens énumérés ici ne doivent pas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Les exclusions suivantes se fondent sur les recommandations de l'ONU ou relèvent de la pratique nationale.

- m) **Matériel, provisions et objets de voyage, y c. les articles de sport, destinés à l'usage ou à la consommation personnelle, qui accompagnent, précèdent ou suivent le voyageur, objets usuels personnels ;**
- n) **Trousseaux de mariage, objets de déménagement ou d'héritage, ainsi que l'objet mobilier usagé pour équiper une résidence secondaire ; équipement, matériel éducatif et objets ménagers d'étudiants ;**
- o) **Cercueils, urnes funéraires, objets d'ornement funéraire ;**
- p) **Ordres, distinctions honorifiques, prix d'honneur, médailles et insignes commémoratifs ;**
- q) **Produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales ; destinés à l'usage personnel ou à l'assistance interne du club ou de l'équipe ;**
- r) **Envois-cadeaux ;**
- s) **Plans de construction, manuscrits, papiers d'affaires ;**
- t) **Timbres-poste du n° 9704 du tarif, mais seulement pour ou après admission temporaire, pour échanges, y c. les albums correspondants ;**
- u) **Contenants et récipients de transport réutilisables ;**
- v) **Secours d'urgence aux régions sinistrées ;**

En font partie :

- *les biens d'aide humanitaire dans la mesure où il s'agit de dons et de livraisons gratuites de la part d'institutions d'entraide, constitués de marchandises diverses - classées sous différents numéros de tarif - (p. ex. denrées alimentaires, textiles, chaussures, jouets, etc.) et pour lesquelles aucune donnée séparée de poids et de valeur n'est disponible.*

Doivent en revanche être recensés :

- les marchandises destinées à l'aide humanitaire pour des programmes d'aide d'institutions publiques ou privées,
- les envois de matériel neuf ou usagé constituant un bien d'équipement (p. ex. véhicules, machines, bâtiments préfabriqués),
- les envois de marchandises d'un seul type (p. ex. lait en poudre, vêtements usagés, animaux, médicaments),
- les envois de biens d'aide humanitaire (dons et livraisons gratuites) d'institutions d'entraide, constitués de marchandises diverses - classées sous différents numéros de tarif - pour lesquelles des données séparées de poids (unités supplémentaires) et de valeur sont disponibles.

- w) **Marchandises faisant l'objet d'un trafic non commercial entre personnes physiques résidant dans les zones frontalières (trafic frontalier); produits obtenus par des producteurs agricoles sur des biens-fonds situés en dehors, mais à**

proximité immédiate, du territoire statistique sur lequel leur exploitation a son siège;

En font partie :

- *le trafic rural de frontière,*
- *les produits du bétail d'estivage et d'hivernage (pacage),*
- *le trafic de marché,*
- *le trafic frontière de petites quantités.*

Doivent en revanche être recensés :

- le trafic d'exploitation forestière avec la France,
- le trafic des marchandises avec les zones franches de Haute-Savoie et du pays de Gex,
- les autres trafics de frontière bénéficiant de la franchise douanière ou d'allègements douaniers.

x) Provisions pour buffets de bord et marchandises pour respectivement provenant de boutiques hors taxes suisses;

Doivent en revanche être recensés :

- les biens de service de bord ([D-16 chiffre 2.2.2.16*](#)) pour compagnies de navigation aérienne, achetés à l'étranger par les compagnies suisses ou achetés en Suisse par les compagnies étrangères,
- les marchandises à destination de boutiques hors taxe étrangères (y c. Bâle-Mulhouse).

y) Marchandises devenues inutilisables ou n'étant pas utilisables industriellement ;

En font partie :

- *les déchets non récupérables éliminés par destruction, entreposage final ou autre traitement. Le flux des biens et celui de l'argent coulent donc dans la même direction.*

Les déchets récupérables doivent en revanche être recensés :

ils servent de matières premières dites secondaires (fabrication de nouvelles marchandises, production d'énergie).

z) Objets circulant dans le cadre de l'aide mutuelle administrative et de la coopération avec d'autres Etats ;

En font partie :

- *les marchandises importées ou exportées dans le cadre de l'assistance administrative et de l'entraide judiciaire (procédures judiciaires en vue d'élucider des actes pénaux) telles que les marchandises séquestrées de tout genre (de l'ordinateur portable à l'automobile),*

- *les biens à usage du service servant aux autorités,*
- *les biens de construction, moyens d'exploitation et autres biens à usage du service pour raccordements et pour installations ferroviaires, douanières ou postales en amont; s'entend en outre des constructions et des moyens d'exploitation pour les équipements publics dans le territoire frontalier limitrophe,*
- *les biens de construction, moyens d'exploitation pour la réparation de barrages, usines électriques, ponts, routes et autres ouvrages sis, exploités ou utilisés de part et d'autre de la frontière; les questions douanières sont en principe réglées dans un traité séparé.*

2.2.3 Problèmes en relation avec les marchandises commerciales/non commerciales

2.2.3.1 Livraisons de remplacement et livraisons complémentaires

Les livraisons de remplacement ainsi que les importations ou exportations qui complètent une livraison principale qui a déjà eu lieu doivent être saisies comme marchandises commerciales lorsqu'il ne s'agit pas de marchandises reprises dans la liste des exclusions, qu'elles soient facturées ou non.

2.2.3.2 Marchandises en commission et en consignation

L'importation et l'exportation de

- **Marchandises en commission** (marchandise d'un commettant prise en charge par un commissionnaire pour la vente) ou
- **Marchandises en consignation** (marchandises mises en dépôt)

sont à déclarer comme marchandises commerciales et les livraisons en retour comme marchandises en retour.

2.2.3.3 Déchets

(Liste des exclusions, [chiffre 2.2.2.1.2 y](#))

Définition

Déchets récupérables :

Servent de matières premières dites secondaires pour la fabrication de nouvelles marchandises (récupération de produits). Appartiennent également à cette catégorie les déchets municipaux, le RESH et différents produits usagés qui seront brûlés (pneus, bois, etc.); lors de leur élimination, ces déchets produisent de l'énergie (récupération énergétique).

Déchets non récupérables :

Le franchissement de la frontière a lieu essentiellement en vue de l'élimination, soit par un stockage définitif ou par un autre traitement. La particularité est que ces marchandises n'ont pas de valeur commerciale proprement dite au moment du franchissement de la frontière; au contraire, leur élimination occasionne des coûts (valeur négative). Les flux de marchandises et d'argent vont ainsi dans le même sens.

Traitement

Déchets récupérables :

- Taxation selon les prescriptions générales ;
- Toujours marchandise commerciale (même avec une valeur négative) ;
- Valeur statistique : Si cette valeur ne peut être déterminée qu'à l'aide d'un travail disproportionné ou si le prix du marché est tombé à zéro ou si la récupération du déchet engendre une valeur négative, il faut déclarer une valeur symbolique de 1.- CHF par envoi. Dans les autres cas, la valeur est déterminée selon les prescriptions générales ([chiffre 2.1.14](#)).

Déchets non récupérables :

- Taxation selon les prescriptions générales ;
- Marchandises non commerciales ;
- Valeur statistique : montant (valeur dite négative) que le fournisseur de la marchandise doit verser au destinataire pour l'élimination.

2.2.3.4 Saisie statistique des avions

Avions

Achat, vente, leasing financier :

L'importation d'avions par des compagnies aériennes établies en Suisse doit être enregistrée dans la statistique du commerce extérieur (voir aussi [chiffre 2.1.14.4](#)). Le fait que la transaction repose sur un achat / une vente ou sur un leasing (leasing financier) ne joue aucun rôle. En outre, le lieu où se trouve le siège de la société de leasing demeure sans importance. Ces avions seront enregistrés à l'exportation en cas de vente ultérieure à l'étranger ou d'un retour suite à l'expiration du leasing.

Location pour utilisation :

Les avions en location pour utilisation, ne doivent être repris dans la statistique du commerce extérieur ni à l'importation ni à l'exportation, voir aussi [chiffre 2.1.14.4](#).

Maintenance :

Les avions (ainsi que leurs turbines) importés temporairement pour maintenance (révision, réparation), avec ou sans autorisation, sont à déclarer comme marchandises non commerciales (réparation) aussi bien lors de l'importation que lors de la réexportation.

Perfectionnement :

Les avions importés temporairement et clairement pour perfectionnement (p. ex. pour équipement intérieur) sont à déclarer comme marchandises commerciales (sans autorisation = procédure normale ; avec autorisation = procédure de perfectionnement).

2.2.3.5 Saisie statistique des logiciels / programmes pour ordinateurs

(liste des exclusions, [chiffre 2.2.2.1.1 e](#))

Définition

Logiciels standard :

Il s'agit de produits standardisés fabriqués et commercialisés à l'intention d'un large cercle de clients. Leur commerce ne requiert aucun contact personnel entre le producteur et l'acquéreur.

Logiciels individuels :

Il s'agit de logiciels développés à l'intention d'un client en particulier dans le cadre d'une prestation de services spécifique.

Distinction logiciel individuel / standard :

- Lorsqu'un logiciel standard a été largement individualisé pour le compte d'un client, il doit être traité comme logiciel individuel.
- Un système de logiciel avec des paquets de programmes intégrés (par ex. pour comptabilité, vente, achat ou finances) reste considéré comme logiciel standard.

Droits de licence :

L'utilisation d'un logiciel est parfois assortie au paiement d'un droit de licence, conférant par exemple le droit d'installer les programmes sur plusieurs postes de travail.

Traitement statistique

Logiciels standard :

- Marchandise commerciale ;
- Valeur statistique : valeur du programme franco frontière suisse, y compris la valeur du support de données.

Logiciels individuels :

- Marchandise non commerciale ;
- Valeur statistique : valeur du programme franco frontière suisse, y compris la valeur du support de données, pour autant que ces indications soient connues au moment du dédouanement. Dans le cas contraire, une valeur statistique de 1.- CHF doit être déclarée.

Droits de licence :

- Ils font en principe partie intégrante de la valeur statistique et doivent être ajoutés à la valeur de la marchandise achetée. Dans le cas de licences prévoyant un emploi multiple, il faut ajouter la totalité de la contreprestation convenue. Il faut prendre en compte le droit de licence devant effectivement être payé, dans la mesure où il est connu au moment de la taxation. Dans le cas de contrats à durée pluriannuelle ou indéterminée, seul le droit de licence correspondant à l'année de la taxation doit être inclus dans la valeur statistique.

- Les droits de licence octroyés ultérieurement ainsi que les mises à jour et compléments de programmes gratuits ne doivent cependant pas être saisis du point de vue de la statistique du commerce extérieur. Les licences sous forme d'étiquettes sont à considérer comme des valeurs papiers selon liste des exclusions, [chiffre 2.2.2.1.1 b](#)).

Valeurs moyennes :

Les valeurs moyennes pour logiciel (à l'usage exclusif du service) sont disponibles sous [valeurs logiciels*](#).

2.2.3.6 Boutiques hors taxes

Marchandises exportées vers une boutique hors taxes :

- Aéroports suisses (Zurich et Genève) = **marchandises non commerciales**. Comme pays de destination, il faut saisir « CH ».
- Autres (y c. Bâle-Mulhouse) = **marchandises commerciales**. Pays de destination : pays dans lequel se trouve la boutique hors taxes si celui-ci est connu, sinon le premier pays dans lequel la marchandise est expédiée (p. ex. entrepôt en Allemagne). Samnaun: Code „Trafic de zones franches“ (domain 28) = „Samnaun“ (code 66).
- Dans le champ 'désignation de la marchandise', indiquer „Boutique hors taxes“ ou „Zollfreiladen“.

2.2.3.7 Trafic touristique

- Marchandises du trafic touristique (marchandises privées) ([D-102-10 chiffre 7.2*](#)).

La déclaration orale des marchandises du trafic touristique est en principe suffisante. Il en va de même lorsque ces marchandises sont taxées selon le tarif d'usage : elles ne sont pas reprises par la statistique du commerce extérieur. Sont exceptées les marchandises selon [D-102-20 chiffre 3.1.1](#), qui doivent être déclarées électroniquement. Celles-ci sont à annoncer comme marchandises commerciales, pour autant qu'elles ne soient pas reprises dans la [liste des exclusions](#).*

- Marchandises commerciales (dans le trafic touristique) ([D-102-10 chiffre 7.3*](#)).

Les marchandises de commerce doivent être en principe déclarées électroniquement.

Exception :

voir [D-102-40 chiffre 1.2*](#) ; les pièces de véhicule montées à l'étranger, sans égard au volume et à la valeur.

Les marchandises commerciales déclarées oralement ne peuvent être répertoriées par la statistique du commerce et ne sont pas comprises dans le commerce spécial ([chiffre 1.3.3](#))

2.2.3.8 Frais de montage et de développement

On distingue les cas suivants :

- Les frais de montage ou de développement sont connus et facturés au moment du dédouanement de la marchandise : ils font partie intégrante de la valeur statistique.

- Les frais de montage ou de développement ne sont pas déclarés avec la marchandise (déclaration en douane uniquement pour ces frais ou avec des papiers d'affaires) : marchandise non commerciale

2.2.4 Codage des marchandises non commerciales (MNC)

Notion marchandises non commerciales

Sont réputées MNC, les marchandises ne faisant pas partie de la statistique du commerce extérieur, selon la liste des exclusions ([chiffre 2.2.2.1](#)).

Identification dans les déclarations en douane

Importation :

e-dec Import, e-dec web Importation	=	case marchandise commerciale	Non
-------------------------------------	---	------------------------------	-----

Exportation :

Déclaration en douane Passar	=	case MC	Non

e-dec Export, e-dec web Exportation	=	case marchandise commerciale	Non
-------------------------------------	---	------------------------------	-----

2.3 Livraison des formulaires

La vue d'ensemble comprend:

- Les exemplaires pour la statistique du commerce extérieur qui font l'objet d'une saisie centralisée (selon [art. 21 OD-OFDF](#)),
- Les exemplaires pour la statistique du commerce extérieur à des fins de contrôle.

Les formulaires selon liste ci-après doivent être livrés par poste ou [voie électronique](#) au service Marchandises :

Vue d'ensemble des exemplaires à livrer

N° de form.	Direction du trafic	Expl.	Désignation	Destinataire	Remarques
11.32	Import	B	Déclaration en douane pour l'importation en franchise de selon art. 8 LD	S Marchandises	
11.36	Import	B	Déclaration en douane pour l'importation en franchise de matériel de guerre selon art. 8 ^m LD	S Marchandises	
11.71	Import	C	Déclaration pour le perfectionnement actif - suspension simplifiée	S Marchandises	
11.86	Export	B	Déclaration pour le perfectionnement actif - suspension simplifiée / Décharge	S Marchandises	

3 Procédures et genres de trafic

3.1 Généralités

En règle générale, les prescriptions du [R-10/D-10*](#) (procédure douanière) et du [D-16*](#) (genre de trafic) s'appliquent pour chaque genre de trafic. La procédure de la déclaration collective périodique est énoncée dans le [R-10-22](#).

Dans les explications suivantes, sont reprises uniquement des définitions, procédures et compléments spécifiques qui permettent le traitement correct des données nécessaires à la statistique du commerce extérieur. Concernant les prescriptions générales, il y a lieu de se référer aux dispositions et règlements de service correspondants.

Tous les formulaires à dépouiller pour la statistique du commerce extérieur sont mentionnés au [chiffre 2.2.5](#).

3.2 Marchandises acheminées temporairement dans et hors du territoire douanier (régime du perfectionnement actif / passif, régime de l'admission temporaire)

L'admission temporaire de marchandises permet d'admettre en franchise / au bénéfice d'un allègement douanier des marchandises introduites temporairement dans le territoire douanier ou acheminées temporairement hors du territoire douanier en vue d'un perfectionnement (ouvraison, transformation, réparation) ou d'une autre utilisation. Les bases juridiques, notions et définitions des différentes procédures sont décrites dans le [R-10-60](#), [R-10-70](#) et [R-10-80](#).

Pour des raisons économiques, l'admission temporaire doit pouvoir être ventilée selon différents critères comme le genre de trafic, le but de l'admission temporaire, le genre de perfectionnement, etc. Le genre des marchandises acheminées temporairement dans et hors du territoire douanier doit être indiqué de manière exacte (perfectionnement, réparation, etc.).

3.2.1 Régime du perfectionnement

Les notions, bases juridiques, procédures et définitions sont décrites dans le [R-10-70](#) (perfectionnement actif) et le [R-10-80](#) (perfectionnement passif).

Dans le trafic de perfectionnement, on distingue la direction du trafic (**actif ou passif**), le genre de procédure (**ordinaire, simplifiée**) et le genre de perfectionnement (**commercial ou à façon**).

Sur la base de prescriptions internationales, les marchandises pour / après réparation sont considérées comme non commerciales (liste des exclusions [chiffre 2.2.2.1](#)). La taxation de marchandises pour / après réparation est décrite sous le [chiffre 3.2.2](#).

3.2.2 Marchandises pour / après réparation

La réparation est un perfectionnement selon la LD ([art. 12 al. 1](#) / [art. 13 al. 1](#)) et ne constitue pas un régime douanier admis selon la LD [art. 47](#). Les marchandises pour / après réparation doivent être annoncées sous l'un des régimes selon la législation susmentionnée. Il s'agit en particuliers des régimes «mise en libre pratique», «exportation» ou «perfectionnement actif / passif». Dans e-dec, la réparation doit être annoncée au moyen du champ «Réparation» et peut être combinée avec l'ensemble des types de taxation, à l'exception de «marchandise en retour».

La réparation doit être déclarée comme marchandise non commerciale, car elle est reprise nommément dans la liste des exclusions ([chiffre 2.2.2.1](#)), et n'est pas reprise dans la statistique du commerce extérieur. Voir aussi exemples sous taxation de cas spéciaux e-dec [importation](#) et [exportation](#).

3.2.3 Régime de l'admission temporaire

Les dispositions de service sont reprises dans le [R-10-60](#).

Cas d'application : voir le [R-10-60 chapitre 3](#).

3.3 Energie électrique / chaleur provenant d'installations de chauffage à distance

3.3.1 Saisie centralisée des données de l'énergie électrique, en MWh, par l'OFDF

L'OFDF recueille mensuellement les données du commerce extérieur de courant électrique directement auprès des entreprises d'électricité. Les données définitives du commerce d'électricité (sommés mensuelles) par entreprise, ne sont électroniquement à disposition de l'OFDF qu'un ou deux mois après les exportations et importations effectives. Pour cette raison, l'AFD effectue une estimation des résultats mensuels des exportations et importations actuelles (estimation à court terme), jusqu'à ce que les résultats définitifs soient disponibles. L'OFDF actualise ces estimations ainsi que les résultats mensuels effectifs dans la banque de données de détails.

Il faut distinguer :

Courant à haute tension (annonce des entreprises électriques)	NT 2716.0000 clé 911
Courant à basse tension (annonces des offices de service/NL)	NT 2716.0000 clé 912

3.3.2 Saisie centralisée des données de la chaleur provenant d'installations de chauffage à distance, en MWh, par l'OFDF

On entend par chaleur provenant d'installations de chauffage, l'énergie thermique transportée, en règle générale, dans un système de tuyauterie souterrain.

La chaleur est acheminée chez les utilisateurs au moyen de conduites isolées sous forme d'eau surchauffée (liquide ou vapeur) puis utilisée pour le chauffage ou pour chauffer l'eau courante. L'eau ainsi refroidie retourne à la centrale thermique où elle est à nouveau chauffée. L'eau est uniquement utilisée comme moyen de transport (conducteur) et de ce fait considéré comme marchandise non commerciale.

Chaleur provenant d'installation de chauffage à distance	NT 2716.0000 clé 913
--	----------------------

3.4 Trafic dans la zone frontière et trafic de zones franches

Généralités

Dans le trafic de frontière bénéficiant de la franchise douanière et de facilités douanières, il faut différencier les trafics suivants :

- Trafic de marché
- Trafic rural de frontière
- Trafic dans la zone frontière d'exploitation forestière avec la France
- Autre trafic frontière de marchandises bénéficiant de la franchise et de facilités douanières

- Produits du bétail d'estivage et d'hivernage (ou produits du pacage frontalier)
- Trafic frontière de petites quantités de marchandises admises en franchise
- Trafics spéciaux de voisinage
- Trafic des marchandises avec les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex

Les bases juridiques, explications et prescriptions relatives à ces différents genres de trafic se trouvent dans le [R-16-07](#) et le [D-210*](#) ainsi que dans les conventions y afférentes qui y sont mentionnées.

3.4.1 Trafic de marché

Relèvent de ce trafic la vente de produits sur les marchés directement aux consommateurs, ainsi qu'aux hôtels, restaurants, pensions, etc. Les produits du trafic de marché sont les légumes, les poissons frais, les crabes, les grenouilles, les escargots et les fleurs coupées. La vente de marchandises à des intermédiaires entraîne la mise en libre pratique. La DA règle les particularités.

Procédure

Les envois, le cas échéant les importations en provenance d'Allemagne, d'Autriche et d'Italie, doivent être déclarés avec les formulaires suivants :

Région de Bâle, dans le trafic avec la France :

13.40	Einfuhrzollanmeldung für die zollfreie Einfuhr von Gemüse, Kartoffeln und Melonen im Marktverkehr
D I 161a	Einfuhrzollanmeldung für Mehrmengen bzw. übrige Produkte im Marktverkehr

Les formulaires ci-après sont en outre utilisés dans le trafic de marché (exempt ou passible de droits):

Région de Bâle, dans le trafic avec l'Allemagne :

D I 161A	Antrag für Einfuhren im Markt- und Hausierverkehr
D I 161B	Einfuhrzollanmeldung für die zollfreie Einfuhr von Gemüse, Kartoffeln und Beeren im Marktverkehr
D I 161C	Einfuhrzollanmeldung für Mehrmengen bzw. übrige Produkte im Marktverkehr

Région de Genève, dans le trafic avec la France :

D III 11	Déclaration en douane pour l'importation de produits du marché soumis aux droits, en provenance de France
----------	---

Pour d'autres trafics de marché (p. ex. importations dans la région de Schaffhouse en provenance d'Allemagne ainsi que trafics avec l'Autriche et l'Italie) la DA compétente décide des formulaires à utiliser.

Le trafic de marché est à déclarer comme suit dans e-dec / e-dec web :

- e-dec: Informations supplémentaires → Trafic frontière → Trafic de marché
- e-dec web: Données d'article → Position → Données supplémentaires → Ajouter des données supplémentaires → Trafic frontière → Trafic de marché

Ces formulaires ne font pas l'objet d'un dépouillement pour la statistique du commerce extérieur (marchandises non commerciales [chiffre 2.2.2.1](#) selon la liste des exclusions let. w). Toutefois, en cas de nécessité, ces données doivent pouvoir faire l'objet d'un dépouillement statistique a posteriori. Les formulaires doivent ainsi être archivés durant 5 ans par les offices de service (NL). Toutes les demandes de mise en œuvre subséquente de données doivent être adressées au service Assurance qualité.

3.4.2 Trafic rural de frontière (LBV)

Relèvent de la statistique des importations et des exportations dans le «trafic rural de frontière» les produits selon le [R-16-07](#), chiffre 3.1 et 4 ff.

Voir aussi :

Convention germano-suisse du 5 février 1958 sur le trafic de frontière et de transit
[RS 0.631.256.913.61](#)

Convention du 30 avril 1947 entre la Suisse et l'Autriche relative au trafic frontière
[RS 0.631.256.916.31](#)

Convention du 31 janvier 1938 entre la Suisse et la France sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes
[RS 0.631.256.934.99](#)

Convention du 2 juillet 1953 entre la Suisse et l'Italie relative au trafic de frontière et au passage
[RS 0.631.256.945.41](#)

Ce trafic ne fait pas l'objet d'une saisie pour la statistique du commerce extérieur (marchandises non commerciales [chiffre 2.2.2.1](#) selon la liste des exclusions let. w), celui-ci est toutefois saisi électroniquement dans l'application LBV.

3.4.3 Trafic dans la zone frontière d'exploitation forestière avec la France

L'énumération exhaustive des produits faisant l'objet de la statistique sur le trafic dans la zone frontière d'exploitation forestière figure dans la Convention du 31 janvier 1938 entre la Suisse et la France sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes [RS 0.631.256.934.99](#). Des quantités maximales sont fixées pour certains produits.

Procédure

Le trafic dans la zone frontière d'exploitation forestière avec la France est à déclarer comme suit dans e-dec / e-dec web :

- e-dec : Informations supplémentaires → Trafic frontière
- e-dec web : Données d'article → Position → Données supplémentaires → Ajouter des données supplémentaires → Trafic frontière → Trafic frontière d'exploitation forestière avec la France

Ce trafic fait l'objet d'une saisie pour la statistique du commerce extérieur ([chiffre 2.2.2.1](#), précision suisse – voir encadré – dans la liste des exclusions let. w).

3.4.4 Autre trafic frontière bénéficiant de la franchise douanière ou de facilités douanières

Relèvent de la statistique « Autre trafic frontière de marchandises bénéficiant de la franchise douanière ou de facilités douanières » (voir aussi [R-16-07](#)):

Dans le trafic avec l'Allemagne

Importation et exportation

Certains produits bruts et matières auxiliaires provenant de la zone limitrophe douanière de l'un des deux pays et introduits dans l'autre zone pour les propres besoins des frontaliers de cette zone [RS 0.631.256.913.61](#), art. 7.

Dans le trafic avec l'Italie

Importation et exportation

Les produits provenant de l'une des deux zones frontières et importés dans l'autre zone pour les besoins domestiques exclusifs de la personne qui les importe [RS 0.631.256.945.41](#), art. 3.

Dans le trafic avec l'Autriche

Importation et exportation

Les produits provenant de la zone frontière de l'un des Etats et destinés aux besoins exclusifs des frontaliers de l'autre Etat [RS 0.631.256.916.31](#), art. 6, chiffre 1.

Procédure

L'autre trafic frontière de marchandises bénéficiant de la franchise douanière ou de facilités douanières est à déclarer comme suit dans e-dec / e-dec web :

- e-dec : Informations supplémentaires → Trafic frontière
- e-dec web : Données d'article → Position → Données supplémentaires → Ajouter des données supplémentaires → Trafic frontière

Ce trafic fait l'objet d'une saisie pour la statistique du commerce extérieur ([chiffre 2.2.2.1](#) précision suisse (encadré) selon la liste des exclusions let. w).

3.4.5 Produits du bétail d'estivage et d'hivernage (pacage frontalier)

Relèvent de la statistique des importations et des exportations de « produits du bétail d'estivage et d'hivernage » (ou pacage frontalier) les produits selon les conventions :

Trafic avec l'Autriche :	RS 0.631.256.916.31 , art. 2 al. (1) chiffre 4 et al. (2)
Trafic avec la France :	RS 0.631.256.934.99 , art. 2 chiffre 6
Trafic avec l'Italie :	RS 0.631.256.945.41 , art. 2 chiffre II al. b et c

Procédure

Les produits du bétail d'estivage et d'hivernage sont à déclarer comme suit dans e-dec / e-dec web :

- e-dec : Informations supplémentaires → Trafic frontière → Produits du pacage frontalier
- e-dec web : Données d'article → Position → Données supplémentaires → Ajouter des données supplémentaires → Trafic frontière → Produits du pacage frontalier

Ce trafic ne fait pas l'objet d'une saisie pour la statistique du commerce extérieur (marchandises non commerciales [chiffre 2.2.2.1](#) selon la liste des exclusions let. w).

3.4.6 Trafic frontière de petites quantités de marchandises admises en franchise

Relèvent de ce trafic les marchandises que des frontaliers importent ou exportent en franchise dans les limites de la franchise-valeur générale.

Ce trafic ne fait pas l'objet d'une saisie pour la statistique du commerce extérieur (marchandises non commerciales [chiffre 2.2.2.1](#) selon la liste des exclusions let. w).

3.4.7 Trafics spéciaux de voisinage

Trafic avec le Val de Livigno et Büsingen.

L'ensemble du trafic est soumis aux prescriptions générales en ce qui concerne la saisie et la publication des données statistiques.

Trafic avec Samnaun et Sampuoir ainsi qu'avec l'hospice du Simplon via Gondo.

Ce trafic ne fait pas l'objet d'une saisie pour la statistique du commerce extérieur (marchandises commerciales qui ne sont pas reprises dans le commerce spécial [chiffre 1.3.3](#)).

Les envois sont à déclarer comme suit :

- De manière générale comme marchandise non commerciale ;
- Avec des données complètes (numéro de tarif, masse nette, unité supplémentaire, valeur, etc.). Exception: déclarations en douane d'exportation simplifiées selon [R-10-10 chiffre 1.2.3](#) et marchandises non commerciales selon liste des exclusions [chiffre 2.2.2](#) ;
- Pays d'expédition respectivement de destination « Suisse » ;
- Samnaun : code « Trafic de zones franches » (Domain 28) = « Samnaun » (Code 66) ;

- Les points précédents s'appliquent également en cas de demande de remboursement ou de demande de contribution à l'exportation par le biais du champ « Type de dédouanement » ;
- Si la taxation est revendiquée dans le régime du perfectionnement, il faut déclarer le pays de destination : « AT » (boutiques hors taxes : « FR » ou « DE ») avec code MC « 1 » (marchandise commerciale).

3.4.8 Trafic de marchandises avec les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex

La sentence arbitrale du 1^{er} décembre 1933 concernant les importations (exportations) en Suisse des produits des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex [RS 0.631.256.934.952](#).

Les dispositions du trafic de zones franches sont réglées dans le [D-210](#)*.

Les produits suivants en sont exclus :

- le trafic de marché, dans la mesure où l'envoi excède 500 kg de masse brute par jour,
- le trafic rural de frontière et
- le bétail d'estivage et d'hivernage (pacage frontalier).

A l'importation, les marchandises sont en outre réparties dans les groupes de trafic suivants :

Groupe de trafic	Désignation de la marchandise
1	produits de l'agriculture et des branches annexes, sans limitation de quantité
2	produits de l'agriculture et des branches annexes, admis en franchise dans les limites de certains contingents
3	produits importés en franchise dans le trafic de marché et dont la masse brute (poids brut) par envoi n'excède pas 500 kg par jour
4	produits minéraux bruts et déchets d'origine végétale ou animale admis en franchise
5	gibier et poissons, admis en franchise
6	produits industriels admis en franchise
7	produits en quantité (poids) excédant les contingents alloués
8	bétail admis à un taux réduit

Procédure

Le trafic de marchandises avec les zones franches de la Haute Savoie et du Pays de Gex doit être annoncé dans e-dec / e-dec web avec le code de taxation correspondant :

Zones franches de la Haute-Savoie	=	61
Pays de Gex	=	62

- e-dec: Informations supplémentaires → Trafic zones franches
- e-dec web: Données d'article → Position → Données supplémentaires → Ajouter des données supplémentaires → Trafic zones franches

Ce trafic fait l'objet d'une saisie pour la statistique du commerce extérieur ([chiffre 2.2.2.1](#) précision suisse (encadré) selon la liste des exclusions let. w).

De plus, il faut appliquer les prescriptions spéciales de la D III.

3.5 Marchandises en retour ainsi que les livraisons de remplacement

art. 10 et 11 [LD](#)

Les marchandises en retour et les livraisons de remplacement font l'objet d'une saisie statistique pour autant que l'envoi initial ait été taxé comme marchandise commerciale.

Les marchandises sous le régime du perfectionnement et celles pour / après réparation retournées, ne doivent pas être déclarées comme marchandises en retour.

3.6 Statistique du transit

Des informations concernant la statistique du transit sont disponibles sur le [lecteur OS](#) resp. sur demande à l'adresse stat@bazg.admin.ch.

4 Contrôles, demandes d'élucidation et corrections

4.1 Contrôles

L'unité Données effectue plusieurs vérifications des données saisies respectivement transmises électroniquement à savoir :

- Contrôle et traitement des positions tarifaires erronées ou peu probables figurant sur les listes d'erreurs suite au test de plausibilité. Ces contrôles se déroulent directement après la transmission respectivement après la saisie des données ;
- Examen orienté selon les risques des données de la statistique du commerce extérieur sur la base d'une boucle de régulation, dans laquelle les données de la statistique du commerce extérieur sont régulièrement contrôlées et comparées au moyen des résultats constatés à des valeurs prescrites et empiriques. Ces contrôles sont effectués sur des données déjà saisies et souvent aussi publiées ; ils sont qualifiés de « contrôles statistiques subséquents » ;
- Les contrôles effectués sur la base de réclamations d'utilisateurs de la statistique du commerce extérieur sont également assimilés aux « contrôles statistiques subséquents ».

4.2 Demandes d'élucidation

Demandes d'élucidation adressées aux offices de service

Les déclarations en douane contestées par l'unité Données sont généralement envoyées à l'office de service (NL) qui a accepté la taxation de douane.

Ces demandes d'élucidation / de rectification ne concernent que les données nécessaires à l'établissement de la statistique du commerce extérieur. Il n'en découle aucune obligation de corriger les décisions de taxation. Il revient à l'office de service (NL) de déterminer si les conditions pour une révision de la décision de taxation sont remplies et de décider de la nécessité d'en effectuer la correction.

Demandes d'élucidation adressées aux personnes assujetties à l'obligation de déclarer

L'unité Données adresse les demandes d'élucidation à la personne assujettie à l'obligation de déclarer compétente, en vertu de l'[art. 13 OStat](#). Les demandes peuvent être :

- verbales
- électroniques (courriel)
- écrites.

4.3 Corrections

Les corrections visent à rectifier les données erronées, que celles-ci se rapportent au mois en cours ou à un mois précédent.

4.3.1 Déclaration en douane électronique à l'importation

e-dec import / e-dec web import

Les corrections effectuées par un office de service (NL) ou une personne assujettie à l'obligation de déclarer directement dans e-dec, ne doivent **pas** être annoncées à l'unité Don-

nées. Les données de la nouvelle version sont transmises automatiquement, selon le principe de l'extourne, à la banque de données de détail de la statistique du commerce extérieur (DDB).

Si l'on renonce à une correction dans e-dec, les offices de service annoncent les corrections reprises ci-après à l'unité Données au moyen du [formulaire d'annonce online](#) (Motif de l'annonce « Annonce de correction statistique »). L'annonce doit contenir au minimum le numéro de la déclaration, le numéro de la position et les données à corriger :

- corrections de données n'ayant aucune incidence sur les redevances et soumises à aucun acte législatif autre que douanier (ALAD)
- remboursements auxquels il est renoncé
- perceptions subséquentes auxquelles il est renoncé
- corrections ne pouvant être autorisées, l'échéance du délai de recours ayant expiré, pour lesquelles la situation est toutefois claire.

Dans les cas suivants, il peut être renoncé à l'établissement d'un avis rectificatif :

- Marchandises non commerciales selon [chiffre 2.2.2](#)
- pour les autres éléments statistiques (voir [chiffre 2.1 ss](#)), si la différence de masse nette ou de valeur statistique par ligne tarifaire ne dépasse pas 1'000 kg respectivement 10'000.- francs.

L'unité Données corrige également des erreurs constatées p. ex. sur la base de tests de plausibilité, de contrôles subséquents, de rapports reçus de l'extérieur ; un feedback à titre d'information aux offices de service n'est effectué qu'en cas de besoin ou lors d'une perception subséquente de droits.

En cas de doutes, il est possible de se renseigner auprès du service Marchandises (daten@bazq.admin.ch).

4.3.2 Déclaration en douane électronique à l'exportation

e-dec export / e-dec web export / Passar

Les corrections effectuées par un office de service (NL) ou une personne assujettie à l'obligation de déclarer directement dans e-dec ou Passar ne doivent **pas** être annoncées à l'unité Données. Les données de la nouvelle version sont transmises automatiquement, selon le principe de l'extourne, à la banque de données de détail de la statistique du commerce extérieur (DDB).

Si l'on renonce à une correction dans e-dec / Passar, les offices de service (NL) annoncent les corrections reprises ci-après à l'unité Données au moyen du [formulaire d'annonce en ligne](#) (Motif de l'annonce « Annonce de correction statistique ») respectivement les personnes assujetties à l'obligation de déclarer par courriel : daten@bazq.admin.ch. L'annonce doit contenir au minimum le numéro de la déclaration, le numéro de la position et les données à corriger :

- corrections de données soumises à aucun acte législatif autre que douanier (ALAD)
- corrections ne pouvant être autorisées, l'échéance du délai de recours ayant expiré, pour lesquelles la situation est toutefois claire

- marchandises à l'exportation non annoncées (voir aussi [R-10-10 chiffre 2.1](#)), pour lesquelles l'échéance du délai de recours a expiré et ayant été effectivement exportées, si la différence de masse nette ou de valeur statistique par ligne tarifaire dépasse 1'000 kg respectivement 10'000.- francs.

Dans les cas suivants, il peut être renoncé à l'établissement d'un avis rectificatif :

- marchandises non commerciales selon [chiffre 2.2.2](#)
- pour les autres éléments statistiques (voir [chiffre 2.1 ss](#)), si la différence de masse nette ou de valeur statistique par ligne tarifaire ne dépasse pas 1'000 kg respectivement 10'000.- francs
- marchandises à l'exportation non annoncées (voir aussi [R-10-10 chiffre 2.1](#)), si la différence de masse nette ou de valeur statistique par ligne tarifaire ne dépasse pas 1'000 kg respectivement 10'000.- francs.

Le service Marchandises corrige également des erreurs constatées p. ex. sur la base de tests de plausibilité, de contrôles subséquents, de rapports reçus de l'extérieur ; un feedback à titre d'information à l'office de service (NL) n'est effectué qu'en cas de besoin.

En cas de doutes, il est possible de se renseigner auprès du service Marchandises (daten@bazg.admin.ch).

4.4 Infractions à l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur (RS 632.14)

Les infractions dépendent du règlement interne [D-128, chiffre 2.23*](#).